

Ordonnance concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel

du 9 novembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu les articles 1, 6 et 13 de la loi concernant les publications officielles¹⁾,

arrête :

Article premier ¹ Le Département de la Justice et de l'Intérieur, par son Service juridique, est chargé de la publication et des mises à jour du Recueil systématique de la législation de la République et Canton du Jura.

² Le Recueil est publié sur feuillets mobiles et mis à jour plusieurs fois par an.

Art. 2 Les crédits nécessaires sont demandés par la voie du budget.

Art. 3 ¹ Un volume du Recueil officiel de la législation de la République et Canton du Jura est publié chaque année civile sous la responsabilité du Département de la Justice et de l'Intérieur.

² L'acte législatif de 1978, qui fait l'objet d'une publication distincte, constitue le numéro un du Recueil officiel.

Art. 4 ¹ Les modifications de la Constitution sont publiées dès que le résultat du scrutin a été homologué par le Parlement.

² Les lois, décrets et ordonnances du Gouvernement sont publiés dès que leur entrée en vigueur a été fixée.

³ L'entrée en vigueur ne sera pas, en règle générale, antérieure au cinquième jour qui suit la publication.

Art. 5 Chaque volume est pourvu d'un répertoire alphabétique et d'un index systématique qui sont dressés d'une manière analogue à ceux du Recueil systématique et selon des règles uniformes.

Art. 6 L'impression du Recueil systématique et du Recueil officiel incombe à l'Economat cantonal, qui est chargé de son expédition.

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi concernant les publications officielles²⁾.

Delémont, le 9 novembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 170.51](#)

2) 1^{er} janvier 1979